

VINCI

Rapport complémentaire du Conseil d'administration du 15 octobre 2025 sur l'augmentation de capital réservée aux salariés de VINCI et de ses filiales françaises dans le cadre du plan d'épargne du Groupe en France

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Aux termes de la vingt-cinquième résolution de l'assemblée générale mixte du 17 avril 2025, vous avez autorisé le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et pendant un délai de vingt-six mois, à des émissions d'actions destinées à être souscrites exclusivement par les salariés de VINCI et de ses filiales adhérant aux plans d'épargne du Groupe institués à l'initiative de VINCI.

Le Conseil d'administration a décidé, le 15 octobre 2025, de procéder à une émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 2,50 euros dans les conditions suivantes :

- Pour la prochaine opération réservée aux salariés de VINCI et de ses filiales françaises dans le cadre du plan d'épargne du Groupe en France, la période de souscription commencera le 1^{er} janvier 2026 et s'achèvera le 30 avril 2026. Les actions souscrites par le FCPE Castor Relais 2026/1 - ce fonds ayant vocation à être fusionné avec le FCPE Castor lors de la réalisation de cette augmentation de capital réservée - seront intégralement libérées à la souscription et porteront jouissance du 1^{er} janvier 2026.
- Le prix de souscription a été fixé à 95 % de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse ayant précédé le 15 octobre 2025, soit à 111,27 euros par action nouvelle à émettre, prix correspondant à 2,50 euros de valeur nominale et à 108,77 euros de prime d'émission.
- Conformément au plafond défini par la vingt-cinquième résolution de l'assemblée générale mixte du 17 avril 2025, le Conseil d'administration s'assurera que le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur le fondement de cette délégation de compétence n'excède pas 1,5 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prend sa décision. Si le plafond de 1,5 % est atteint, la procédure prévue par le règlement du plan d'épargne pour réduire le nombre d'actions à émettre ou pour annuler l'opération devra être appliquée.

Le nombre maximum d'actions qui peut être émis par rapport au nombre d'actions composant le capital social au 30 septembre 2025 s'élève à 8 804 006, ce montant étant obtenu de la façon suivante :

	Nombre d'actions	%
Capital social au 30 septembre 2025	586 933 775	100,00 %
Plafond de 1,5 % de l'autorisation consentie par l'AGM le 17 avril 2025	8 804 006	1,50 %
Utilisations depuis le 17 avril 2025	-	-
Nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre de ce plafond de 1,5 %	8 804 006	1,50 %

Ces données seront ajustées en fonction de l'évolution du capital social.

Incidence de l'émission d'un nombre maximum de 8 804 006 actions nouvelles :

- un actionnaire détenant 1 % du capital de VINCI et ne souscrivant pas à l'augmentation de capital verrait sa participation ramenée à 0,99 % du capital social :

	VINCI	Actionnaire	
	Nb d'actions	Nb d'actions	%
Capital au 30 septembre 2025	586 933 775	5 869 337	1,00 %
Nombre maximum d'actions pouvant être émises	8 804 006	0	
Capital après augmentation	595 737 781	5 869 337	0,99 %

- la quote-part des capitaux propres de VINCI au 30 juin 2025, rapportée au nombre d'actions composant le capital social au 30 septembre 2025 après déduction de l'autodétention s'élève à 54,50 euros par action ; pour un actionnaire ne souscrivant pas à l'augmentation de capital, elle serait portée à 55,37 euros, compte-tenu du nombre maximum d'actions pouvant être émises :

	Nombre d'actions au au 30/09/25	Capitaux propres en K€	Quote-part en €
Capitaux propres de VINCI au 30 juin 2025	586 933 775	30 544 634	52,04
Actions auto-détenues ¹	26 447 213	-	-
Capitaux propres de VINCI au 30 juin 2025	560 486 562	30 544 634	54,50
Augmentation maximum autorisée	8 804 006	979 622	111,27
Capitaux propres après augmentation	569 290 568	31 524 256	55,37

1 : dont 7 661 390 actions de performance et actions attribuées dans le cadre des plans d'incitation à long-terme

- compte-tenu du prix d'émission et du volume de l'opération, l'opération ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la valeur boursière de l'action.

Le présent rapport complémentaire est établi en application de l'article R. 225-116 du Code de commerce.

Nanterre, le 15 octobre 2025
Le Conseil d'administration